

RÈGLEMENT (CEE) N° 3817/87 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1987

relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé
détenu par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3263/85 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente de tabacs détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de tabac emballé, notamment des coûts de stockage, il se révèle opportun d'ouvrir une adjudication pour la mise en vente par lots de ce tabac et de le destiner à l'exportation sans restitution ;

considérant que le paiement de la totalité de ces lots est effectué avant le retrait du tabac ; qu'il convient de prévoir que, sur demande de l'adjudicataire, la caution soit libérée au fur et à mesure de la réalisation des exportations pour les quantités de tabac retirées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente à l'exportation de deux lots de tabac brut emballé provenant de la récolte 1985 détenus par l'organisme d'intervention grec, d'un poids total de 1 952 162 kilogrammes, répartis par variétés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

La vente a lieu selon la procédure d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3389/73.

Article 3

La date limite pour la remise des offres au siège de la Commission des Communautés européennes est fixée au 9 février 1988 à 15 heures (heure de Bruxelles).

Article 4

La date limite pour le retrait de tabac par l'adjudicataire visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73 est fixée :

- a) à la fin du quatrième mois suivant la date de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour au moins le tiers des lots ;
- b) à la fin du sixième mois suivant ladite date pour le tabac restant.

Article 5

1. La caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3389/73 doit être constituée au nom et auprès de l'Ypiresia Diachirisis Agoron Georgikon Proionton (Ydagep), Acharnon 5, Athènes 108 (Grèce).

2. La Commission communique immédiatement le résultat de l'adjudication à l'organisme d'intervention concerné. Celui-ci libère aussitôt les cautions des soumissionnaires dont les offres n'étaient pas recevables et de ceux qui n'ont pas été déclarés adjudicataires.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3389/73, les cautions du ou des adjudicataires sont libérées dès que les conditions prévues à l'article 7 point c) dudit règlement sont remplies.

3. Sur demande de l'intéressé, la caution est libérée au prorata des quantités de tabac pour lesquelles les preuves visées à l'article 7 point c) dudit règlement ont été fournies.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 184 du 2. 7. 1987, p. 30.⁽³⁾ JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 22. 11. 1985, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

Lot n°	Variété	Récolte	Poids/kg
1	Katerini	1985	1 099 678
2	K.K. non classic	1985	852 484
Total			1 952 162